



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** La demande de la société MOSELINK filiale d'AXIONE, sise 640 rue de l'Etang, 57155 MARLY, en date du 17 février 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'intervention des équipes intervenants pour MOSELINK en toute sécurité, sur les infrastructures du réseau fibre optique RDH57, pour les travaux courants d'entretien et d'exploitation, à l'**exception des travaux de génie civil**, sur l'ensemble de la commune de YUTZ. Les entreprises concernées sont AXIONE et ses sous-traitants ALGITEL, CIRCET, DJFO, FDRT, IGCN, KMZ, et SOGEA EST BTP.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 9 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux.

- Article 2 :** A compter du 9 mars 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra être interdite ou s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. Si nécessaire, la circulation pourra être régulée par hommes trafic ou par la mise en place de feux tricolores provisoires.
- Article 3 :** La réglementation prévue aux article 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposé au droit des chantiers mobiles désignés ci-après :
- Les travaux d'ouverture de chambre ou d'intervention sur poteau.
 - Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants comme définis ci-dessus, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants comme définis ci-dessus, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 6 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service VRD de la Ville de Yutz par mail à l'adresse suivante : vrd@mairie-yutz.fr
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 février 2026

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué